

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE

Audience du SEPT MARS DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES  
ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme BOURLA OHNONA  
Greffier : Mme PETRICIEN adjoint administratif assermenté  
faisant fonction de greffier  
Ministère Public : Mme PARIS

Mention minute :  
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filliation :  
Demeurant :

Sexe : M

Dépt :

Sit. Familiale :  
Profession :  
Nationalité : inconnue  
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :  
DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU  
CONDUCTEUR DEPASSE(Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- LES PAVILLONS SOUS BOIS (AVENUE VICTOR HUGO), en tout cas sur le territoire national, le 26/10/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-4 §III C.ROUTE., ART.R.414-4 §V,§IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

#### Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame BOURLA OHNONA, Juge de proximité, assisté de Madame PETRICIEN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

*[Signature]*

En l'absence du juge de proximité nommé, Madame BOURLA OHNONA, juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions

*[Signature]*

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné le 22/3/2016

